

Ile Cour administrative. Séance du 24 janvier 2001. Statuant sur le recours interjeté le 6 novembre 2000 (**2A 00 90**) par **J. S.**, à D., contre la décision rendue le 4 octobre 2000 par **la Direction des travaux publics** par laquelle elle rejette son opposition au projet de construction d'un giratoire et de mise en place d'éléments valorisateurs au centre de la localité de **Domdidier**; (**Plans de projet définitif de construction d'un giratoire et de mise en place d'éléments valorisateurs; procédure d'approbation; art. 36 et 37 LR, 26 LATeC**)

En fait:

- A. En 1993, le Conseil communal de Domdidier, d'entente avec le Département des ponts et chaussées, a décidé d'entreprendre une étude globale de modération de vitesse au sein de la localité. La construction d'un giratoire avec la mise en place d'un concept d'aménagement du centre de la localité, basé sur des mesures de ralentissement et de modération de trafic visant à réduire les nuisances sur l'environnement, a été jugée comme la solution la plus apte à respecter la sécurité des usagers et le bien-être des habitants tout en assurant la fluidité du trafic.

Les plans du projet définitif ont été mis à l'enquête publique durant trente jours par avis dans la Feuille officielle no 48 du 28 novembre 1997, sous réserve de l'acceptation des crédits par le Conseil général de Domdidier.

Le projet a suscité sept oppositions dont celle de J. S., propriétaire de la parcelle art. ... du Registre foncier de la Commune de Domdidier, située à l'angle de l'intersection des routes cantonales Avenches - Payerne et Domdidier - Portalban. Une première séance de conciliation a eu lieu le 5 mars 1998. Le 20 avril 1998, J. S. a déclaré maintenir son opposition.

Le dossier est resté en suspens durant environ deux ans en raison du résultat des votations communales et des recours liés à l'octroi des crédits communaux. Une deuxième séance de conciliation a été tentée, le 25 janvier 2000. J. S. a confirmé le maintien de son opposition, le 16 mars 2000.

- B. Par décision du 4 octobre 2000, la Direction des travaux publics a rejeté l'opposition de J. S.. En substance, elle a jugé que le réaménagement du carrefour principal par la création d'un giratoire lui semblait un choix pertinent compte tenu des motifs de modération du trafic, de sécurité routière et d'amélioration des nuisances sonores. En particulier, la sécurité des piétons sera améliorée parce que la présence du giratoire obligera les véhicules à

réduire leur vitesse, d'une part, et dissuadera les camions de transiter par le centre du village, d'autre part.

- C. Par mémoire du 6 novembre 2000, J. S. a saisi le Tribunal administratif. Il conclut, sous suite dépens, à l'annulation de la décision de la Direction des travaux publics du 4 octobre 2000. En résumé, il reproche à l'autorité intimée d'avoir tranché une situation sans avoir établi de façon complète les faits pertinents. Selon lui, la diminution du trafic de transit que va entraîner l'ouverture de l'autoroute N1 remet en question la nécessité de l'aménagement litigieux. Le fait que le projet ait été laissé en veilleuse durant près de deux ans confirme d'ailleurs que sa réalisation ne se justifie pas. La construction d'une route de contournement du centre du village, la présence d'une route d'accès au quartier le plus peuplé de Domdidier et, enfin, l'état d'endettement de la commune s'opposent à la construction. Le recourant invoque également une violation de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Le projet constituant une modification notable d'une installation au sens de l'art. 8 OPB, le recourant devrait bénéficier, en cas de réalisation du giratoire, de mesures d'isolation acoustique. Or, la décision litigieuse ne prévoit pas de telles mesures; au contraire, l'autorité intimée envisage d'attendre une année avant de faire procéder aux enregistrements propres à déterminer si les valeurs limites sont encore dépassées. Finalement, le recourant invoque le principe de proportionnalité qui impose de retenir les mesures les moins onéreuses mais les plus efficaces pour améliorer la sécurité des piétons et garantir celle des cyclistes. Or, il doute que tel soit, en l'espèce le cas. En particulier, il ne pense pas que le projet dissuadera le trafic des poids lourds. De plus, il relève que le rapport technique fait allusion à la perte de six places de parc et non pas de deux comme le prétend l'autorité intimée.
- D. Dans leurs observations des 28 novembre et 7 décembre 2000, la Commune de Domdidier respectivement la Direction des travaux publics concluent au rejet du recours, sous suite de frais. Pour l'essentiel, elles sont d'avis que la solution du giratoire est la plus adéquate pour améliorer la sécurité des usagers, assurer la fluidité du carrefour et faire ralentir les véhicules qui traversent la localité. Contrairement à ce que prétend le recourant, l'importance du trafic n'a jamais été l'élément déterminant justifiant le choix de la planification envisagée.
- E. Par requête du 21 décembre 2000, l'autorité intimée a sollicité du Tribunal administratif qu'il retire l'effet suspensif au recours. La commune appuie cette requête alors que le recourant s'y oppose.

- F. Le 12 janvier 2001, le recourant a déposé une demande de récusation du juge, membre de la lère Cour administrative qui a statué le 22 novembre 2000 sur le recours contre la votation communale lié aux crédits de construction du giratoire.

En droit:

1. a) La qualité pour recourir de J. S. lui est acquise par le fait que son bien-fonds jouxte les aménagements contestés.

Pour le surplus, interjeté dans le délai et les formes légales (cf. art 27 al. 2, 79 et ss du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1), le présent recours est recevable en vertu de l'art. 26 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1).

- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé (let. a) pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et (let. b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée en l'espèce, le Tribunal administratif ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision entreprise.
2. a) Conformément à l'art. 36 al. 1 de la loi sur les routes (LR; RSF 741.1), la construction et la reconstruction d'une route cantonale ou communale doivent faire l'objet d'un plan du projet définitif qui comprend, entre autres éléments, le plan des emprises.

Selon l'art. 37 let. a LR, l'approbation des plans du projet définitif, s'il s'agit de routes cantonales, est régie par l'application analogique de l'art. 26 LATeC.

- b) Le projet litigieux consiste à transformer l'actuel carrefour en croix situé au centre de la localité, au débouché de trois branches de routes cantonales et d'une route communale. La légalité du giratoire et le respect de la procédure d'approbation telle que fixée à l'art. 26 al. 1 LATeC ne font aucun doute. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas le contraire.
3. a) Le recourant reproche, en revanche, à l'autorité intimée d'avoir opté pour une solution qui ne se justifie pas dans la mesure où le volume du trafic de transit va sensiblement diminuer avec l'ouverture de l'autoroute N1. Ce moyen n'est pas fondé.

En effet, contrairement à ce que prétend le recourant, l'importance du trafic n'est pas l'élément déterminant qui a incité la commune, avec les services administratifs concernés, à retenir la solution litigieuse. Les nombreux accidents au débouché de la route de St-Aubin, dont certains mortels, et, d'une manière générale, le souci d'accroître la sécurité des usagers, de ralentir et de modérer le trafic dans le but de diminuer les nuisances sonores et la pollution ont amené la commune, d'entente avec le Département des ponts et chaussées, à entreprendre une étude globale de modération de vitesse avec le plan directeur de circulation (cf. rapport technique Brugger-Clément, du 16 juillet 1997, p. 2). Plus précisément, s'agissant du centre village, le rapport d'expert relève que *"La très grande majorité des activités commerciales et de services est implantée de part et d'autres des routes cantonales. Les aménagements actuels, au profit exclusif du trafic, entravent gravement leur franchissement par les piétons voulant se rendre dans les magasins et autres lieux de rencontre. Le carrefour principal, lieu d'accidents fréquents, et les axes secondaires (route de Sous-Chany, de la Gare) débouchant sur la route de Berne nécessitent une réorganisation complète de la séquence"*.

Quant à l'aménagement des deux artères citées par le recourant, il ne lui est pas d'une grande aide. La prétendue route de contournement du centre village n'est, en réalité, qu'une route d'accès au centre d'entretien de la N1 et la seconde est une route de desserte. Leur effet sur le trafic n'a qu'une influence très locale.

- b) Il est admis par toutes les parties que le projet de transformation du carrefour du centre en giratoire constitue une modification notable de l'installation au sens de l'art. 8 OPB. En conséquence, si le projet se réalise et si les conditions sont remplies, le recourant bénéficiera de mesures d'isolation acoustique, conformément aux art. 10 et 11 OPB.

Cela étant, le recourant fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir prévu les mesures d'isolation auxquelles il a droit dans sa décision puisqu'elle envisage d'attendre une année avant de procéder aux mesures sonores propres à déterminer si les valeurs limites seront encore dépassées.

On voit mal sur quelle partie de la décision litigieuse le recourant s'appuie pour justifier ce grief. En effet, la décision de la Direction ne fait aucune référence à l'OPB et c'est en vain qu'on y cherche la mention à un quelconque délai avant de procéder à des mesures des nuisances. Au demeurant, comme le relève l'autorité intimée, la détermination des mesures d'assainissement et leur mise en place se feront avant la fin de la construction du giratoire. Pour le reste, il tombe sous le sens que les mesures de comptage du trafic doivent se faire après la mise en service

complète de l'autoroute A1, soit en avril 2001, pour pouvoir prétendre à une analyse objective de la situation réelle telle qu'elle se présentera suite à l'ouverture de cette artère et prendre, le cas échéant, les mesures d'isolation phonique qui s'imposent.

- c) Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir constaté les faits de manière inexacte. En réalité, lorsqu'il affirme qu'une solution moins lourde, telle que la construction d'un îlot de sécurité, serait plus conforme au principe de la proportionnalité, il invoque des griefs touchant à l'opportunité du projet. Or, en l'espèce, le Tribunal administratif ne peut pas revoir les questions d'opportunité (cf. consid. 1b ci-dessus).

Pour le reste, les allégations du recourant tendant à démontrer que la solution du giratoire ne constitue pas une progression dans le domaine de la sécurité et de la modération du trafic sont purement gratuites. Il n'apporte d'ailleurs aucune démonstration crédible à l'appui. La pratique tend à démontrer le contraire. C'est ainsi, par exemple, que dans un giratoire, l'automobiliste ne doit pas dépasser le cycliste qui y est déjà engagé. De même, il semble acquis que le chauffeur d'un poids lourd évitera dans la mesure du possible d'emprunter des routes équipées de telles entraves pour des raisons d'économie et de commodité. Par ailleurs, on peut encore signaler qu'il est admis qu'un giratoire permet de réduire les immissions de bruit (Michel, Droit public de la construction, Fribourg 1996, p. 181, no 944 et les références citées). Enfin, contrairement à ce qui est mentionné dans les plans mis à l'enquête, le projet n'entraînera pas la perte de six places de parc mais de seulement deux.

4. Entièrement mal fondé le recours, qui est à la limite du téméraire, doit être rejeté et la décision de la Direction des travaux publics confirmée.

La requête de retrait de l'effet suspensif du recours devient dès lors sans objet.

Les frais de la présente procédure sont mis entièrement à la charge du recourant qui succombe, en application de l'art. 131 al. 1 CPJA. Pour cette même raison, aucune indemnité de partie ne lui est octroyée (art. 137 al. 1 CPJA).